COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1963

(67/142/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer, et notamment son article 16 (1),

vu le bilan et le compte de gestion du Fonds de développement pour l'exercice 1963,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963, auquel sont annexées les réponses données par la Commission (2),

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1963 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1963 :

En recettes

à la somme de 581.932.551,77 U.C.

En dépenses (paiements)

à la somme de 137.740.672,57 U.C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1963.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

(1) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

(2) Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

ANNEXE

N° 110 : Une commande, passée directement par l'ordonnateur local, à l'insu de la Commission de la C.E.E. et en marge de l'appel d'offres qui avait été lancé, a entraîné une dépense de 100.262,25 unités de compte, contre une estimation initiale de 18.067,46 unités de compte.

N° 111 : Insuffisances relatives à la réception provisoire des travaux et retards dans l'envoi des justifications à la Commission de la C.E.E. par l'intermédiaire du contrôleur technique.

N° 112 : Réception définitive non prononcée plusieurs mois après l'expiration du délai de garantie. L'initiative de la réception définitive appartient aux autorités locales et non à l'entrepreneur.

N° 115 : Les délais d'exécution des projets sont parfois très importants : cas d'une convention de financement en date du 25 mars 1960, pour laquelle les derniers paiements ont été comptabilisés le 31 mai 1963, alors qu'il s'agissait seulement de l'implantation de 9 grues électrifiées. Les travaux supplémentaires décidés en cours d'exécution ont de sérieuses répercussions sur les délais et sur les prix.

N° 116 : Généralisation de la pratique des travaux supplémentaires qui, dans bien des cas, devraient et pourraient être compris dans les devis initiaux. Nécessité d'une meilleure préparation des projets.

N° 117 : Les entreprises soumissionnaires prévoient des marges trop importantes dans les calculs de leurs devis (entente probable, dans un cas déterminé, entre soumissionnaires). Nécessité d'obtenir le respect des engagements provisoires, afin de maintenir dans des limites raisonnables le montant des soumissions et d'inciter les autorités locales à une meilleure mise au point des projets et avant-projets.

Le Conseil fait siennes ces observations de la commission de contrôle et invite la Commission à tenir compte de celles-ci à l'avenir.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 1967

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire pour l'exercice 1963

(67/143/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité) (1),

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique

(1) JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1939/60.